

RÈGLEMENT SUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenu le 8 octobre 2004.

ATTENDU QUE la gestion des matières résiduelles doit répondre aux exigences du plan de gestion intégrée des matières résiduelles de la MRC de Matawinie et du plan québécois sur la gestion des matières résiduelles 1998-2008

ATTENDU QUE la Municipalité a décidé de mettre en place à Entrelacs la collecte à trois voies (Recyclage, Compostage et Enfouissement) sur le territoire de manière à atteindre les objectifs fixés.

ATTENDU QUE la Municipalité a demandé des soumissions pour l'établissement d'un système de gestion intégrée des matières résiduelles de type clef en main et a accordé un contrat clef en main à un entrepreneur.

ATTENDU QUE la Municipalité doit harmoniser sa réglementation en fonction du nouveau système de gestion intégrée des matières résiduelles.

Il est alors proposé et résolu que soit adopté le règlement statuant et décrétant ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge et remplace les règlements no 93-373 et 96-399

ARTICLE 3

La compensation pour les service

La compensation pour les services de collecte, transport, et disposition des matières résiduelles sera fixée chaque année par le règlement de la taxe foncière en fonction des coûts du contrat et sera payée par le propriétaire en raison duquel elle est due.

ARTICLE 4

DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots et expressions ont le sens qui leur est donné par un dictionnaire usuel. À moins que le texte n'indique un sens différent.

- Municipalité :** Désigne la Municipalité d'Entrelacs
- Entrepreneur :** Entreprise ayant signé un contrat pour l'exécution des travaux avec la Municipalité d'Entrelacs
- Propriétaire :** Personne physique ou morale possédant un emplacement à Entrelacs.
- Bac de recyclage :** Bac roulant de 360 litres de marque « Shaefer » de couleur bleu utilisé pour les matières recyclables .
- Bac de compostage :** Bac roulant ventilé de 240 litres de marque « Shaefer » de couleur brun utilisé pour les matières compostables.
- Muelli :** Petit bac brun utilisé pour les matières compostables.
- Poubelle :** Récipient destiné à recevoir les déchets ultimes.
- Boîte à déchets :** Boîte à déchets généralement en bois pouvant être utilisée pour y déposer des sacs ou une poubelle contenant les déchets ultimes.
- Matières résiduelles :**
- L'ensemble de toutes les matières recyclables, compostables, ultimes usuellement et antérieurement désignées comme déchets et/ou ordures ménagères, ordures, vidanges, gros morceaux, RDD, matériaux divers non utilisés dont le propriétaire veut disposer:

Matières compostables :

Les matières compostables comprennent sans s'y limiter :

Les résidus verts, les résidus organiques, les résidus de fruits, de légumes, les matières putrescibles, les restes de table, tout aliment cuisiné, os, coquilles d'œuf, grains de café et filtre à café, sachets de thé , les résidus de râtelage ainsi que les feuilles et le gazon. Globalement, tout résidu pouvant éviter l'enfouissement et être composté.

Matières recyclables :

Les matières recyclables comprennent sans s'y limiter:

Le papier, le carton, le verre, le plastique, le métal.

Encombrants : ***Les encombrants comprennent sans s'y limiter:***

Les gros morceaux, meubles, électroménagers, BBQ, réservoirs eau chaude, matelas, téléviseurs, bicyclettes, ordinateurs et périphériques.

Matières réutilisables :

Les matières réutilisables comprennent sans s'y limiter:

Les meubles, accessoires, électroménagers, vêtements, jouets, articles de sport, vaisselle, bois pouvant avoir une autre vie utile sans nécessiter de grandes réparations.

Matériaux de démolition, rénovation, construction matériaux secs et autres :

Ces matériaux comprennent sans s'y limiter:

Les matériaux résultant de démolition, rénovation, construction tel que brique, pierre, gypse, bardeaux, membranes, ciment, tapis, prélat,

Les matériaux tel que les pièces d'automobile, de véhicules, pneus, jantes, embarcations, pièces de piscine,

Déchets ultimes :

Les déchets ultimes (poubelle) comprennent sans s'y limiter:

Les matières destinées à l'enfouissement autres que les matières compostables, recyclables, récupérables, encombrants, vêtements. Ex : les ampoules, les tissus souillés.

Résidus domestiques dangereux :

Les résidus domestiques dangereux comprennent sans s'y limiter:

Les matières tel que les huiles usées, les solvants, les peintures, les liquides inflammables organiques, les acides, les bases, les médicaments, les oxidants, les pesticides, les fongicides, les insecticides, les engrais, les aérosols, les batteries, les bonbonnes de gaz etc. Ces déchets seront recueillis dans un dépôt conforme aux spécifications de la MRC Matawinie

Écocentre :

Lieu de disposition, de réutilisation et de valorisation des matières recyclables, des matières réutilisables, des encombrants, des matières compostables, des matériaux résultant de démolition, rénovation, construction, des matériaux secs, de divers matériaux, ressourcerie situé au 225 Chemin du Progrès , Chertsey (Usine de tri et de compostage).

L'écocentre combine ainsi la ressourcerie ainsi que les divers services reliés au système de gestion intégré des matières résiduelles. L'écocentre est disponible selon les heures d'ouverture pour recueillir les matériaux

ARTICLE 5

EXÉCUTION

La responsabilité du directeur général de la municipalité à faire respecter le présent règlement par les citoyens de la municipalité se limite au respect par les citoyens des articles touchant la responsabilité des propriétaires et d'appliquer ce qui touche aux infractions et aux amendes.

ARTICLE 6

DESCRIPTION SOMMAIRE DU SYSTÈME DE GESTION INTÉGRÉ DES MATIÈRES RÉSIDUELLES.

Le service de collecte des matières résiduelles à trois voies avec mise en valeur des matières recyclables et des matières organiques, un service de collecte et d'enfouissement des déchets ultimes, un service de collecte, de tri et de réutilisation des gros objets.

ARTICLE 7

CUEILLETTE DES BACS

Les bacs roulants devront être cueillis et replacés le long de la voie publique ou, jusqu'à 5 mètres (15 pieds) de l'emprise du chemin, à un endroit dérobé à la vue et désigné suivant entente entre le bénéficiaire et le fournisseur du service.

ARTICLE 8

PARC À BACS :

Pour certains chemins privés inaccessibles de manière sécuritaire par les équipements et le personnel du fournisseur, les bacs roulants seront regroupés en « parc à bacs » localisés jusqu'à 5 mètres (15 pieds) de l'emprise du chemin, à un endroit dérobé à la vue et désigné suivant entente entre la municipalité, les bénéficiaires et le fournisseur du service.

Les propriétaires devront s'entendre entre eux et avec le propriétaire du terrain sur lequel un parc à bacs sera construit. Les parcs à bacs devront être construits, fournis et entretenus par les propriétaires ayant conclu une entente avec la municipalité et l'entrepreneur. Les propriétaires devront entretenir et maintenir propres et sécuritaires les parcs à bacs. Les propriétaires devront placer leurs matières recyclables dans les bacs de recyclable identifiés à leur adresse et leurs matières compostables dans les bacs de compostage identifiés à leur adresse. La municipalité se réserve le droit d'accepter ou de refuser en tout temps les parcs à bacs. La municipalité se réserve le droit d'accepter ou de refuser l'emplacement suggéré par les propriétaires.

ARTICLE 9

ÉCOCENTRE :

L'écocentre recevra sans frais les feuilles, résidus de raclage, résidus compostables non souillés, surplus de matière recyclables encombrants, vêtements, pneus, jantes,

meubles, électroménagers, vaisselle, articles de sport, matières à être réutilisés, valorisés et réutilisés, accessoires réutilisables, matières pour ressourcerie.

L'écocentre recevra, des matériaux résultant de démolition, rénovation, construction tel que brique, pierre, gypse, bardeaux, membranes, ciment, tapis, pré-lart. les branches, grosses branches, etc. Une personne d'Entrelacs pourra disposer sans frais annuellement d'une limite 5 verges cubes de ces matériaux.

ARTICLE 10

JOUR DE COLLECTE ET FRÉQUENCE

La collecte des matières résiduelles se fera le même jour, entre 7h00 et 18h00.

La collecte se fera en alternance : Une semaine pour les deux bacs (recyclage et compostage et l'autre semaine pour les déchets ultimes.

Le calendrier de collecte devra être respecté par l'entrepreneur et le citoyen

ARTICLE 11

RESPONSABILITÉ DES PROPRIÉTAIRES

Le propriétaire est responsable de la disposition de ses matières résiduelles ou des matières résiduelles de l'occupant et/ou locataire dans le respect du présent règlement.

Le propriétaire est responsable de respecter les jours de collecte et la fréquence des collectes.

Le propriétaire est responsable de garder en bon état les bacs de recyclage et de compostage qui lui sont confiés. Dans le cas d'un déménagement il doit laisser les bacs sur place. Le propriétaire doit contacter l'entrepreneur pour l'aviser de tout bris et détérioration des bacs. Dans le cas de bris et de dommage de la part du propriétaire, des frais de réparation ou de remplacement seront chargés au citoyen par l'entrepreneur.

Le propriétaire est responsable de la manipulation de ses bacs.

Le propriétaire doit s'assurer que les deux bacs (recyclage et compostage) ne demeureront pas visibles le long de la voie publique à l'exception d'une période de 24 heures incluant la journée de la collecte, aux deux semaines.

Le propriétaire doit déposer dans le bac de recyclage les matières recyclables exclusivement. Le propriétaire doit respecter les particularités de l'entrepreneur décrites dans les matières recyclables.

Le propriétaire doit déposer dans le bac de compostage les matières pouvant être compostées exclusivement

Le propriétaire qui désire utiliser une poubelle, doit s'assurer que la poubelle ne demeurera pas visible le long de la voie publique à l'exception d'une période de 24 heures incluant le jour de la collecte des déchets ultimes, aux deux semaines.

Le propriétaire qui désire utiliser une boîte à déchets, doit s'assurer qu'elle soit localisée le long de la voie publique ou, jusqu'à 5 mètres (15 pieds) de l'emprise du chemin, à un endroit dérobé à la vue et désigné suivant entente entre le bénéficiaire et le fournisseur du service.

Le propriétaire doit déposer dans la poubelle ou dans la boîte à déchets des matières ultimes vouées à l'enfouissement exclusivement. Ces déchets seront placés par les propriétaires dans des sacs de carton ou de plastique de format divers qui seront déposés dans les poubelles.

Le propriétaire doit à ses frais disposer d'une poubelle ou d'une boîte à déchets.

Le propriétaire est responsable d'entretenir et de maintenir l'accès aux bacs et aux boîtes à déchets dans les limites du présent règlement.

Le propriétaire est responsable de respecter les normes d'aménagement.

Les propriétaires peuvent demander à la municipalité la permission d'installer un parc à bacs. Les propriétaires devront respecter les obligations décrites dans le cadre des parcs à bacs.

À sa discrétion, le conseil municipal peut autoriser l'enlèvement des matières recyclables en bordure des chemins privés dans la mesure où le propriétaire du fond et l'entrepreneur exonère la municipalité de toutes responsabilités. Advenant tout dommage au chemin, et sous réserve qu'un avis écrit de l'entrepreneur et au propriétaire que son chemin soit praticable pour le camion de l'entrepreneur.

Il est défendu à toute personne de déposer des matières résiduelles dans un bac, poubelle, ou boîte à déchets privée ou municipale, sans autorisation.

Le propriétaire doit appeler l'entrepreneur pour déterminer le jour où il fera le ramassage de ses encombrants ou gros morceaux. Les encombrants pourront être déposés en bordure de la voie publique après 19h00 la veille du jour de la collecte des encombrants.

Le propriétaire peut aller porter sans frais à l'Écocentre les encombrants, vêtements, pneus, jantes, surplus de matière recyclable, meubles, électroménagers, vaisselle, articles de sport, matières à être réutilisées, valorisées et réutilisées, accessoires réutilisables, matières pour ressourcerie selon les heures d'ouverture de l'Écocentre. Le propriétaire peut aller porter sans frais annuellement à l'Écocentre une limite de 5 verges cubes de branches, grosses branches, matériaux de démolition, rénovation, construction, matériaux secs et autres tel que brique, pierre, gypse, bardeaux, membranes, ciment, tapis, pré-lart, matériaux divers tel que les pièces d'automobile, de véhicules, pneus, jantes, embarcations, pièces de piscine, selon les heures d'ouverture de l'Écocentre.

L'écocentre recevra, l'excédant des 5 verges cubes de matériaux résultant de démolition, rénovation, construction et des autres matériaux tel que les pièces d'automobile, de véhicules, pneus, jantes, embarcations, pièces de piscine, moyennant des frais .

Le propriétaire peut participer aux journées de collectes de RDD et/ou déposer au dépôt de RDD de la municipalité sans frais, ses résidus domestiques dangereux selon les heures d'ouverture et de service.

Le propriétaire doit respecter le contenu du présent règlement et doit s'assurer que tout occupant ou locataire respecte le présent règlement. Le propriétaire demeure responsable pour ses locataires et/ou pour les occupants de sa propriété.

Le propriétaire ne peut disposer de ses matières résiduelles dans la nature, sur un terrain vacant tant publique que privé. Il n'est pas permis d'entasser ou de laisser à l'abandon des déchets ou matières résiduelles sur son terrain. Toute accumulation de déchets constitue une nuisance en sus des dispositions du présent règlement. Dans le cas de nuisance, les avertissements prévus au présent règlement sont facultatifs.

ARTICLE 12

NORMES AMÉNAGEMENTS

Les bacs de recyclage et de compostage peuvent être conservés dans les marges avant des résidences à condition que ceux-ci soient dissimulés par un enclos ou de planter une haie pour dissimuler les bacs à condition de respecter une distance minimale de 3 mètres des lignes de propriété. La hauteur minimale de l'enclos ou de la haie doit dépasser de 30 cm la partie la plus haute du conteneur, sans excéder une hauteur de 1.8 mètres du sol. L'enclos doit être constitué d'éléments

temporaires sans fondation et doit être de couleur discrète et sobre. La hauteur minimale de la haie, au moment de la plantation, doit être de 1,2 mètre.

ARTICLE 13

COMMUNICATIONS

L'entrepreneur est responsable du système de réception des plaintes provenant des citoyens. Le citoyen doit pouvoir téléphoner à l'entrepreneur sans frais.

ARTICLE 14

UNITÉS COMMERCIALES

On entend par unités commerciales, industrielles et institutionnelles desservies et concernées par le présent contrat, tout commerce, industrie et institution ayant un volume inférieur ou égale à 20 kilos de matières résiduelles par semaine. La municipalité facturera pour lesdites unités la taxe pour le service de cueillette des ordures.

On entend par unités commerciales, industrielles et institutionnelles non desservies donc non concernées par le présent contrat, tout commerce, industrie et institution ayant un volume supérieur à 20 kilos de matières résiduelles par semaine. En conséquence, le propriétaire de l'unité concernée devra fournir à la municipalité une preuve contractuelle d'un service similaire pour chaque unité par un entrepreneur privé afin qu'aucune taxe pour ce service soit attribuée à son unité.

ARTICLE 15

AVERTISSEMENTS, PÉNALITÉS ET AMENDES

1^{er} Avertissement écrit

Dans le cas de non respect de l'une ou de plusieurs dispositions contenues dans les obligations des propriétaires ex : Non respect de la séparation des ordures selon les instructions, négliger de placer les bacs selon les jours de collecte et la fréquence, selon les détails de la cueillette et de la localisation de bacs, refus de participer au système de gestion en déposant dans les déchets ultimes des déchets recyclables ou compostables, négliger de rincer les contenants ou autres éléments de la collecte sous la responsabilité de l'entrepreneur; un premier avertissement écrit de l'entrepreneur est remis à l'occupant. L'avertissement est noté par l'entrepreneur et transmis à la municipalité avec le rapport du système de réception des plaintes de l'entrepreneur.

2^{er} Avertissement écrit

Suite au premier avertissement écrit et après discussion verbale avec le propriétaire ou l'occupant et /ou dans le cas où l'entrepreneur semble croire que le propriétaire ou l'occupant refuse ou néglige d'améliorer ou de se conformer aux demandes de l'entrepreneur, un second avertissement écrit de l'entrepreneur est remis à l'occupant et une copie écrite est envoyée au propriétaire avec mention de second avertissement. L'entrepreneur transmet immédiatement le second avertissement à la municipalité et l'inscrit dans le rapport du système de réception des plaintes de l'entrepreneur.

Dernier avertissement avant infraction

Suite au second avertissement et après discussion verbale avec le propriétaire ou l'occupant et /ou dans le cas où l'entrepreneur semble croire que la propriétaire ou l'occupant refuse ou néglige d'améliorer ou de se conformer aux demandes de l'entrepreneur, un dernier avis (avertissement) écrit de l'entrepreneur est remis à l'occupant et une copie écrite est envoyée au propriétaire avec mention de dernier avertissement. L'entrepreneur transmet immédiatement le dernier avertissement à la

municipalité et l'inscrit dans le rapport du système de réception des plaintes de l'entrepreneur.

La municipalité transmet par la suite au propriétaire une copie du dernier avertissement avec une mention des amendes pour les infractions.

Infractions et amendes

Après le dernier avertissement et l'envoi de la lettre de la municipalité toute personne qui agit en contravention des dispositions du présent règlement ou qui permet qu'une personne agisse en contravention des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimum :

Pour la première infraction : \$200.00

Pour la seconde infraction : \$400.00

Pour la troisième infraction : \$600.00

Pour chaque infraction subséquente : \$1000.00

Les frais pour chaque infraction sont en sus

ARTICLE 15.1

En tout temps, lorsque le représentant de la municipalité constate qu'une personne agit en contravention avec les dispositions du présent règlement ou permet qu'une personne agisse en contravention à des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimum :

Pour la première infraction : 200\$

Pour la seconde infraction : 400\$

Pour la troisième infraction subséquente : 1 000\$

Les frais pour chaque infraction sont en sus

ARTICLE 16

INFRACTION

Si l'infraction est continue, cette continuité constituera, jour après jour, une offense distincte. À défaut de paiement dans le délai fixé par le juge, le contrevenant sera passible des sanctions prévues selon la loi.

ARTICLE 17

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Ric Garland
Maire

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Claude Comtois
Directeur général

AVIS DE MOTION ;

8 OCTOBRE 2004

ADOPTÉ :

13 MAI 2005

PROMULGATION :

24 MAI 2005

AVIS DE MOTION ;

14 SEPTEMBRE 2007

ADOPTÉ :

12 OCTOBRE 2007

PROMULGATION :

19 OCTOBRE 2007